



ÉDIT DU ROI,

Qui ordonne la Réformation en la Monnoie de Paris, de Trois cents mille livres Espèces de Billon, pour être transportées en l'île de Cayenne, où elles auront cours seulement.

Donné à Versailles au mois d'Octobre 1788.

Registré en la Cour des Monnoies le 13 Décembre audit an.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir; SALUT. Étant informés qu'il devient nécessaire de faire verser dans notre colonie de Cayenne une certaine quantité de menues monnoies, attendu que celle qui y existe est devenue insuffisante pour les besoins des habitans de notredite Colonie: À CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de

notre Conseil , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité royale , Nous avons par notre présent Édít perpétuel & irrévocable , dit , statué & ordonné ; difons , statuons & ordonnons , voulons & nous plaít ce qui fuit :

A R T I C L E P R E M I E R .

IL fera incessamment réformé en la Monnoie de Paris jusqu'à la concurrence de Trois cents mille livres en espèces de Billon , dont la fabrication a été ordonnée par édit du mois d'octobre 1738 , lesquelles espèces seront marquées de chaque côté , conformément à l'empreinte figurée , ci-attachée sous le contre-scel de notre présent édit. En conséquence , le sieur Deschamps , Trésorier général de nos Monnoies , remettra au Directeur de celle de Paris , pour la valeur de Trois cents mille livres en espèces de Billon , à compte & en déduction de celles qui lui ont été versées en exécution de l'arrêt de notre Conseil du 21 janvier 1781.

I I .

AUSSI-TÔT après la réformation desdites espèces , elles seront remises au Trésor royal en la caisse de la Marine , pour être envoyées aux Trésoriers des deniers royaux en ladite Colonie , pour y être par eux distribuées.

I I I.

LESDITES espèces ne pourront avoir cours que dans ladite colonie de Cayenne, & elles y seront admises en toutes sortes de payemens pour la valeur de deux sous pièce.

I V.

DÉFENDONS à tous Capitaines, Officiers, Soldats & Matelots, Facteurs, Passagers & autres gens composant les Équipages de nos Vaisseaux & ceux de nos Sujets, & tous qui navigueront & commerceront dans ladite Colonie, de rapporter lesdites espèces en France, à peine contre les contrevenans d'être poursuivis comme billonneurs, & punis suivant la rigueur des ordonnances.

V.

IL sera tenu des registres, en bonne forme, de ladite réformation, tant par lesdits Officiers que par le Directeur de ladite Monnoie, & dans le registre des délivrances il sera fait mention de la quantité desdites espèces de Billon. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris, que notre présent édit ils ayent à faire lire, publier & registrer, même en temps de vacations, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce soit chose ferme & stable

à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.
 DONNÉ à Versailles au mois d'Octobre, l'an de grâce
 mil sept cent quatre-vingt-huit, & de notre règne le
 quinzième. *Signé LOUIS.* *Et plus bas, Par le Roi.*
Signé LA LUZERNE. Visa BARENTIN. Et scellé
 du grand sceau de cire verte en lacs de soie rouge
 & verte.

*Registré, ouï, ce requérant le Procureur général du Roi, pour
 être exécuté selon sa forme & teneur; & copies collationnées d'icelui
 envoyées dans tous les Sièges des Monnoies, pour y être lû, publié
 & registré: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi
 esdits Sièges, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois
 FAIT en la Cour des Monnoies, le treizième jour de décembre mil
 sept cent quatre-vingt-huit. Signé GUEUDRÉ.*

Collationné par nous Greffier en chef de la Cour des Monnoies,
 Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.

